

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 19 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUNY VINGAPATA Jean Cyrille

38 rue Balafon - L'Éperon
97435 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/LN/71-2465/2025-0834
Code AIOT : 0007102465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 sur le site exploité par M. MOUNY VINGAPATA Jean Cyrille et implanté 38 rue Balafon L'Éperon 97435 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de site intervient à la suite de 2 signalements survenus respectivement aux mois de mars et de mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNY VINGAPATA Jean Cyrille
- 38 rue Balafon L'Éperon 97435 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007102465
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2019, les services de l'État ont connaissance d'activités illégales d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que de transit de déchets dangereux et non-dangereux, exercées par Monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA à son domicile à L'Éperon (parcelle cadastrale n° CT 1151) et sur la voie publique juxtaposée.

Lors d'un contrôle réalisé le 26 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA exploitait, sans les autorisations requises :

- une installation d'entreposage de VHU, classable au titre de la rubrique n°2712 sous le régime de l'enregistrement ;
- une installation de transit de déchets dangereux, classable au titre de la rubrique n°2718 sous le régime de la déclaration.

Après plusieurs sanctions administratives prises à son encontre pour non respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif de ses activités, par courrier du 28 avril 2022 adressé à l'inspection des installations classées.

Lors d'une visite réalisée le 12 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait effectivement cessé ses activités et fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets initialement présents sur site.

Près de 3 ans plus tard, deux signalements ont été effectués respectivement en mars et mai 2025, alertant sur la reprise des activités d'entreposage, de démontage et de découpage de VHU, ainsi que de stockage de déchets issus de VHU, par Monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA, à son domicile et sur la voie publique en face de son domicile.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle visite d'inspection est diligentée, afin de contrôler la régularité des activités exploitées sur site.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de véhicule hors d'usage (VHU), sur la voie publique ou sur la parcelle privée cadastrée n°CT1151, où réside M. MOUNY-VINGAPATA Cyrille.

Néanmoins, depuis le portail, il a été constaté, sur cette parcelle privée, la présence de :

- déchets issus de VHU (portières, carrosserie, etc.) ;
- déchets issus d'équipements électriques et électroniques (machines à laver) ;

Les quantités de déchets observées sur site sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées.

Aussi, les activités constatées le jour de l'inspection ne relèvent pas de la réglementation ICPE. À ce stade, il n'est donc pas proposé de suite administrative préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <i>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</i> <u>Rubrique ICPE n°2712 :</u> <i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage [...] :</i> <i>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - (E)</i>
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a rencontré personne sur le site et n'a pas pu entrer à l'intérieur de la cour d'habitation, clôturée et fermée par un portail. L'inspection n'a pas constaté la présence de véhicule hors d'usage (VHU,) que ce soit sur la voie publique ou sur la parcelle privée. Depuis le portail, il a été constaté sur la parcelle privée la présence : - de déchets et pièces détachées usagées issues de véhicules : carcasses découpées, portières, moteurs, plastiques, etc ; → la quantité de ces déchets étant estimée à moins de 100 m³, cette installation n'est pas classable au titre des rubriques ICPE n° 2713 « Installation de transit, regroupement, tri [...] de déchets de métaux non dangereux » et n°2714 « Installation de transit, regroupement, tri [...] de déchets non dangereux de plastiques, caoutchouc, [...] » - de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : machines à laver, câbles électriques, etc. → la quantité de ces déchets étant estimée à moins de 100 m³, cette installation n'est pas classable au titre de la rubrique ICPE n° 2711 « Installation de transit, regroupement, tri [...] de déchets d'équipements électriques ou électroniques » Ainsi, les activités constatées le jour de l'inspection ne relèvent pas de la réglementation ICPE. C'est pourquoi il n'est pas proposé de suite administrative préfectorale à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite